

---

## Décision du défenseur des droits n° 2023-027

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le  
Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par la X de la situation de Madame Y née le 5 novembre 1983 à A, ressortissante monténégrine retenue au centre de rétention administrative de B depuis le 11 janvier 2023 ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-33 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de C.

Claire HÉDON

---

**Observations devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal  
judiciaire de C présentées en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du  
29 mars 2011**

---

**EXPOSÉ DES FAITS ET PROCEDURE**

1. Cet exposé des faits résulte des premières informations portées à la connaissance du Défenseur des droits par la X dans le cadre de la saisine initiale de l'institution.
2. L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la situation des enfants Z née le 24 juillet 2007 âgée de 15 ans, D née à E (France) le 25 janvier 2012 âgée de 11 ans et F née le 04 juillet 2019 âgée de 3 ans. Leur mère Madame Y née le 5 novembre 1983 à A, ressortissante monténégrine, se trouve depuis le 11 janvier 2023 retenue au centre de rétention administrative de B. Les trois mineures sont actuellement prises en charge par Madame G, commerçante à H et connaissance de Madame Y.
3. Par décision en date du 11 janvier 2023, le Préfet de police du I a prononcé à l'encontre de Madame Y une obligation de quitter le territoire français sans délai, une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) de 24 mois et l'a placée en rétention administrative.
4. Par ordonnance du 13 janvier 2023, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C a ordonné la prolongation de sa rétention pour une durée de 28 jours. Le 18 janvier 2023, la cour d'appel de C a confirmé cette ordonnance au motif que Madame Y n'apportait pas la preuve qu'elle avait trois enfants mineurs.
5. Le 27 janvier 2023, Madame Y a déposé une requête aux fins de remise en liberté devant le juge des libertés et de la détention de C en présentant l'acte de naissance de sa fille D. Par ordonnance en date du même jour, le juge des libertés et de la détention de C a rejeté sa demande. Par arrêt en date du 31 janvier 2023, la cour d'appel de C a confirmé cette ordonnance aux motifs que « *concernant sa situation familiale, il résulte des éléments versés à la procédure que Y déclare être mère de quatre enfants mineurs dont elle ne peut toutefois justifier de l'acte de naissance, en dehors de celui ayant trait à D, née le 25 janvier 2012, étant observé qu'elle fait état d'une autre enfant née postérieurement à cette date, issue de son compagnon dont elle indique être séparée depuis plus de dix ans* ».
6. Par jugement n°2300201 en date du 17 janvier 2023, le tribunal administratif de C a annulé l'arrêté du Préfet du I notifié le 11 janvier 2023 en ce qu'il portait interdiction à Madame Y de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans.
7. Les enfants Z, D, F se retrouvent aujourd'hui sans représentant légal puisque leur père ne réside pas en France. Elles sont actuellement prises en charge par Madame G, comme le confirme une attestation de cette dernière datée du 30 janvier 2023 transmise aux services du Défenseur des droits. Madame G ne dispose pas de l'autorité parentale sur les enfants.
8. Le 3 février 2023 les services du Défenseur des droits ont pu échanger directement avec Madame G qui a expliqué qu'elle avait hébergé Madame Y et ses enfants de manière ponctuelle fin 2022 puis de manière plus soutenue pendant le mois de décembre 2022. Elle a précisé qu'elle s'occupait actuellement des trois enfants dans l'attente du retour de Madame Y.
9. Le même jour, les services du Défenseur des droits se sont entretenus par téléphone avec la jeune Z, celle-ci semblait en grande détresse. Elle a indiqué s'occuper de ses deux sœurs en l'absence de sa mère et lorsque Madame G travaille. Elle s'inquiétait en particulier pour sa petite sœur F âgée de 3 ans, expliquant que cette dernière ne

s'alimentait presque plus, avait des troubles du sommeil et pleurait toute la journée en demandant sa mère. Z a indiqué que sa mère avait commencé des démarches aux fins de scolarisation de ses filles. La jeune adolescente a précisé « *sans ma mère je ne peux pas faire les démarches toute seule* ». Z a pu s'entretenir en français sans l'aide d'un interprète avec nos services. Elle a effectivement indiqué avoir été scolarisée à L lorsqu'elle y vivait. D'après les éléments en notre possession, Madame Y et ses filles ont été accompagnées par la X antenne du J lorsqu'elles vivaient sur le bidonville M.

10. Les services du Défenseur des droits ont pris attache avec Madame K chargée de médiation et d'accompagnement des habitants de bidonville qui a accompagné la famille sur L. Elle précise que la famille a vécu à E et L. Madame et ses enfants ont été accompagnées par X du 1er janvier 2020 au 28 avril 2020 sur le bidonville M à L, puis de nouveau en février 2021.
11. Par courrier en date du 3 février 2023, les services du Défenseur des droits ont sollicité, auprès du Préfet de police du I, un réexamen bienveillant de la situation de Madame Y à l'aune de la situation de ses trois enfants mineurs et de l'intérêt supérieur de ces derniers. Il a également sollicité de celui-ci les démarches réalisées afin de confirmer/infirmer la présence des enfants sur le territoire français et de s'assurer des modalités de leur prise en charge.
12. Les services du Défenseur des droits ont de nouveau le 9 février 2022 pris attache avec Madame G afin de s'enquérir de la situation des enfants. Madame G est très impactée car elle constate que l'état des enfants se dégrade. Ainsi elle a tenu les propos suivants auprès des services du Défenseur des droits « *je vois la grande [ndlr Z], elle s'est éteinte. Je la surprends en train de se renfermer. C'est dur pour elle de s'occuper de ses sœurs* ».
13. Lors de cet entretien Madame G a précisé ne pas avoir été contactée par les services de la préfecture concernant la présence des enfants à son domicile.
14. A ce jour, le 9 février 2022, le Préfet de police du I n'a pas donné suite à la sollicitation du Défenseur des droits.
15. C'est dans ce cadre que ce dossier est appelé à l'audience du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C.

### **REMARQUES LIMINAIRES**

16. Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, la Défenseure des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire.
17. S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par l'auteur de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

### **OBSERVATIONS**

18. À titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, précise dans son article 3,

dont l'effet direct a été reconnu tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'Etat<sup>1</sup>, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

19. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 3 précité que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant<sup>2</sup>.
20. Comme l'a rappelé le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ». Les obligations juridiques qui en découlent comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire.
21. L'État a en effet la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.
22. Plus encore, par une observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales<sup>3</sup>, il a été rappelé que « *Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale. (...) Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure et s'applique aux enfants à la fois en tant qu'individus et en tant que groupe. (...) le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas seulement une considération parmi d'autres. Il convient donc d'accorder un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant.* »
23. Dans le même sens, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce dans son article 24, alinéa 2 « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
24. Enfin, il sera rappelé que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, a dégagé pour la première fois, des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, le principe d'une exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **1- Sur la connaissance par le préfet de la présence d'enfants mineurs sur le territoire français**

<sup>1</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., n°260 du 20 mars 2019 ; Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n°161364.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359

<sup>3</sup> CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

25. Il ressort des éléments de la procédure administrative que lors de son audition, Madame Y a évoqué sa situation familiale et la présence de ses enfants en France. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 13 janvier 2023 indique que « *le préfet n'a pas évoqué la situation familiale de l'intéressée, qui déclarait dans son audition avoir trois enfants à charge, car aucun autre élément ne permettait de considérer que ces mineurs pouvaient résider sur le territoire, dès lors que les vérifications menées au domicile déclaré de Madame Y ont permis d'établir qu'il s'agissait d'un squat, où ne vivaient pas ses enfants dont elle n'a pas communiqué l'adresse par ailleurs, se contentant de déclarer à l'audience qu'ils vivent chez sa cousine à M* ». Néanmoins, il apparaît que Madame Y a produit à l'appui de sa requête aux fins de remise en liberté une attestation de Madame G dans laquelle celle-ci indique prendre en charge les enfants. Ainsi, le préfet de police du I, avait connaissance de l'existence des trois enfants mineurs sur le territoire français et de leur localisation précise dès le 27 janvier 2023.
26. Madame G n'a pas été contactée par les services de la préfecture. Ces derniers auraient pu prendre attache avec elle pour solliciter des informations sur la situation de Z, D, F et procéder aux vérifications utiles qui auraient permis de prendre en considération l'intérêt des enfants, mettre en perspective celui-ci avec le placement en rétention et la procédure d'éloignement à l'encontre de Madame Y, et les conséquences susceptibles de s'y rattacher.
27. Dans le courrier du 3 février 2023, les services du Défenseur des droits ont adressé au Préfet de police du I l'ensemble des informations nécessaires à la prise en compte de la situation des trois enfants, lui faisant part de son inquiétude sur leur devenir et les risques de rupture des liens avec leur mère.
28. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative a donc été informée de l'existence et de la présence des trois enfants, encore mineurs, de Madame Y, sur le territoire national de façon à lui permettre d'en tirer toutes les conséquences utiles, dans l'intérêt supérieur des trois enfants.

## **2- Sur le droit au respect de la vie privée et familiale des trois enfants mineurs**

29. L'article 9-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».
30. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme indique dans son article 8 que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ».
31. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a considéré, dans l'arrêt Popov c. France du 19 janvier 2012, qu'« *une mesure d'enfermement doit être proportionnée au but poursuivi par les autorités, à savoir l'éloignement. (...) Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, (...) il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (...) [L]a sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique d'une part de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale, d'autre part, d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort (...).* ».

32. De plus, la CEDH a rappelé dans son arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988 que le fait pour les parents et les enfants d'être ensemble est un élément fondamental garantissant l'effectivité de leur droit à la vie familiale. Dans l'affaire *A.B et autres contre France* du 12 juillet 2016, la Cour a jugé contraire à l'article 8 de la Convention le traitement auquel les autorités françaises ont soumis la famille, placée en centre de rétention administrative pendant 18 jours avec un enfant de quatre ans, au motif que cette dernière a « *subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale* ».
33. Ainsi, au regard du droit au respect à la vie familiale, ni l'éloignement entre les enfants et les parents, ni le placement de mineurs en centre de rétention, ne sont appropriés.
34. Plus récemment et de manière notable, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 11 mars 2021 / n° C-112/20 a rappelé
- que l'article 5, sous a), de la directive 2008/115 impose aux États membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre de cette directive et que cette disposition constitue une règle générale s'imposant aux États membres dès que ces derniers mettent en œuvre ladite directive, ce qui est, notamment, le cas lorsque, comme en l'occurrence, l'autorité nationale compétente adopte une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, contre un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, et qui est, par ailleurs, le parent d'un mineur séjournant régulièrement sur ce territoire ;
  - que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et ainsi qu'une telle disposition s'applique à des décisions qui, telle une décision de retour adoptée contre un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un mineur, n'ont pas pour destinataire ce mineur, mais emportent des conséquences importantes pour ce dernier ;
  - qu'il découle de l'article 5, sous b), de la directive précitée que, lorsqu'ils envisagent d'adopter une décision de retour, les États membres doivent également tenir dûment compte de la vie familiale et que l'article 7 de la Charte, relatif notamment au droit au respect de la vie familiale, dont peut se prévaloir un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier parent d'un enfant mineur, doit être lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, prévoyant l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de son enfant mineur ;
  - qu'enfin d'autres dispositions de la directive 2008/115, telles que l'article 7, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 1, de celle-ci, mettent en œuvre l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris lorsque ce dernier n'est pas le destinataire de la décision en cause.
35. La Cour en conclut qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le parent de celui-ci<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir également en ce sens l'arrêt CJUE du 8 mai 2018, *K.A. e.a.* (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 107.

36. La cour d'appel de Toulouse<sup>5</sup> dans une situation similaire aux faits de l'espèce a pu relever « M. Y n'est pas titulaire de l'autorité parentale sur les enfants ; en l'absence de co-titulaire de l'autorité parentale autre que Madame X et apte à s'occuper des enfants il est à craindre que les enfants soient placés si les enfants restent au centre de rétention administrative. Il convient donc de considérer que la rétention de Madame X porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'infirmer l'ordonnance et de libérer Madame X. »
37. Le processus d'éloignement des parents étrangers pose donc des questions cruciales quant à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, et quant à l'intérêt supérieur des enfants garanti conventionnellement et au respect de leur vie familiale, et ce à tous les stades de la procédure concernant leur parent : au moment de l'interpellation et du placement en centre de rétention administrative, durant la rétention du parent, et au moment de son éloignement.

### **3- Sur le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs des trois mineurs avec leur mère Madame Y**

38. L'article 9-3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* » Cet article a été reconnu d'effet direct tant par la Cour de cassation<sup>6</sup> que par le Conseil d'Etat<sup>7</sup>.
39. L'article 9-4 quant à lui indique que « *Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.* »
40. La Défenseure des droits réitère donc les observations formulées auprès du Préfet de police du I. Le placement en rétention administrative de Madame Y ainsi que son éloignement entravent son autorité parentale et ne permettent d'apporter aucune garantie quant à sa possibilité de s'investir dans l'éducation de ses enfants qui s'ils restent seuls sur le territoire français seront *in fine* confiés à l'aide sociale à l'enfance.
41. Enfin, comme cela a déjà été rappelé dans la décision n°2014-187<sup>8</sup>, la Défenseure des droits insiste sur le fait qu'il s'agit ici de garantir l'intérêt des enfants, considération primordiale dans toute décision administrative et judiciaire ayant une incidence sur ces derniers, et non pas de prendre en considération l'intérêt de Madame Y de se maintenir sur le territoire français.

### **4- Sur les conséquences du placement en rétention et de l'éloignement de la mère au regard de l'intérêt supérieur et des droits des trois enfants mineurs**

<sup>5</sup> Cour d'appel de Toulouse, 24 juillet 2020 n° 20/00463

<sup>6</sup> Cour de cassation, 1<sup>er</sup> Civ., 17 fév. 2010, n°08-70385

<sup>7</sup> Conseil d'État, 2<sup>ème</sup> sous-section jugeant seule, 24 sept. 2010, n°326046

<sup>8</sup> Décision n°2014-187 du 22 décembre 2014 du Défenseur des droits relative au placement en rétention d'une mère de famille dont les enfants sont placés et de la reconduite de la mère à X



42. Le Défenseur des droits dans sa décision n°2014-187 précitée a eu l'occasion de constater, dans une situation similaire d'une mère de famille dont les enfants étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance et qui avait été reconduite à X, que la mesure de placement en rétention puis la mesure d'éloignement ont eu pour conséquence la rupture de liens entre les enfants et la mère.
43. A cet égard, la Défenseure des droits insiste donc sur le fait que dans ces situations, il s'agit d'examiner l'intérêt supérieur des enfants, considération primordiale dans toute décision administrative ou judiciaire ayant une incidence sur ces derniers, et non pas de prendre en considération l'intérêt des parents de se maintenir sur le territoire français.
44. Un éloignement de Madame Y entraînerait une séparation familiale irréversible. Z, D,F se trouveraient alors, de fait, mineures non accompagnées sur le territoire français. Cet éloignement porterait sévèrement atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants.
- 45. La mesure d'éloignement et le placement en rétention de Madame Y apparaissent, en l'état, contraires à l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs garanti conventionnellement et constitutionnellement, à leur droit au respect de leur vie privée et familiale ainsi qu'à leur droit au maintien des liens et à un contact direct avec leur mère.**

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite soumettre à l'appréciation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C.

Claire HÉDON